

Les investisseurs étrangers de qui il est exigé d'obtenir au préalable une autorisation pour posséder plus de 49 pour 100 d'une société mexicaine, nouvelle ou existante, doivent en faire la demande auprès de la Commission nationale de l'investissement étranger. En vertu de la réglementation sur l'investissement étranger de 1999<sup>7</sup>, la Commission dispose de quarante-cinq jours ouvrables pour rendre sa décision à compter du moment où elle estime que le dossier de demande est complet. Si la Commission ne prend pas de décision au cours de ces quarante-cinq jours, on considère que la demande est approuvée.

---

### **1.3 Acquisition de sociétés mexicaines existantes appartenant à des intérêts mexicains**

En vertu de la LIÉ, un investisseur étranger peut faire l'acquisition de plus de 49 pour 100 du capital-actions d'une société existante, appartenant à plus de 49 pour 100 à des investisseurs mexicains, à condition que cette société ne s'adonne pas à des activités restreintes et que la valeur totale de l'actif de cette entreprise ne dépasse pas un seuil fixé chaque année par la Commission nationale sur l'investissement étranger. L'Article dix touchant l'application temporaire de la LIÉ précise que le premier seuil annuel est fixé à 85 millions de N \$ pesos (environ 25 millions de dollars US). Ce montant correspond à peu près au seuil fixé dans l'ALÉNA pour l'acquisition de sociétés existantes en 1994. En vertu des dispositions de l'ALÉNA, ce seuil, qui peut faire l'objet de corrections pour tenir compte de l'inflation, augmentera jusqu'à 50 millions de dollars US en 1997, 75 millions de dollars US en l'an 2000 et 150 millions de dollars US en l'an 2003. On s'attend à ce que les seuils monétaires imposés chaque année par la Commission nationale sur l'investissement étranger aux investisseurs étrangers venant de pays non signataires de l'ALÉNA mais souhaitant faire l'acquisition d'une société mexicaine seront soumis aux paramètres généraux de l'ALÉNA.

---

<sup>7</sup> L'Article quatre touchant l'application temporaire de la LIÉ prévoit que la réglementation de 1989 sur l'investissement étranger continuera à s'appliquer dans la mesure où elle ne contrevient pas à la LIÉ, dans l'attente de la publication de nouveaux règlements.